

Décision n° 20230118DC08

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE ACASAL SITUÉE À SOUSTONS PAR LE CREPS DE BORDEAUX À MACS LE JEUDI 26 JANVIER 2023

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU le projet de convention de mise à disposition de locaux entre le CREPS de Bordeaux et MACS, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'organisation du séminaire du Pôle Éducation-Culture-Sport de MACS, le jeudi 26 janvier 2023 entre 13h30 et 17h00 ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de mise à disposition, ci-annexé, autorisant l'utilisation par MACS des salles de l'Acasal et ses espaces communs situés 1 avenue de Fray, 40140 Soustons, appartenant au CREPS de Bordeaux, le 26 janvier 2023.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 18 janvier 2023

Le président,

Pierre FROUSTE



Publié le 18 janvier 2023

**CONVENTION DE L'UTILISATION DES SALLES
DE L'ACASAL**

entre le CREPS de Bordeaux

et

Communauté de commune Marenne Adour Côte
Sud

Entre, d'une part,

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) de Bordeaux, établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, gestionnaire de l'ACASAL situé 1 avenue de Fray 40140 Soustons, représenté par Monsieur Philippe MICHEL,

Ci-après dénommé le CREPS, d'une part

Et d'autre part,

Communauté de commune Marenne Adour Côte Sud située Allée des camélias-BP44 40230 St Vincent de TYROSSE, représentée par Pierre FROUSTEY (président)

N SIRET : 244 000 865 000 91

Article 1 : Objet :

Le CREPS met à disposition du PRENEUR les espaces communs de l'ACASAL et la salle « Sud » située 1 avenue de Fray à Soustons (40140)_

La présente convention est faite à titre précaire et révocable. Elle détermine les conditions dans lesquelles les espaces précités doivent être utilisés par le PRENEUR qui en sollicite la mise à disposition.

Article 2 : Durée – Utilisation - Coût

La mise à disposition est consentie au PRENEUR :

Le 26 Janvier 2023 de 13h30 à 17h

Matériel mis à disposition la salle de cours nommée «Salle Sud» ainsi que les dépendances (sanitaires, parking)

Il est convenu entre les parties que toute activité non déclarée dans la présente convention est strictement interdite et entraînerait la résiliation immédiate des présentes.

Cette manifestation regroupera au maximum **30 personnes**. Le PRENEUR se porte garant du non-dépassement de ce nombre.

La présente convention prendra effet à compter du 26 Janvier 2023 à 13h30 par les parties et prendra fin à l'issue de la manifestation soit le 26 janvier 2023 à 17 h, lorsque le CREPS aura constaté que les espaces mis à disposition n'ont fait l'objet d'aucun dommage.



Le CREPS de BORDEAUX propose cette mise à disposition à titre gracieux.

Article 3 : Etat des locaux

Le PRENEUR prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance. Il devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition, et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Le PRENEUR devra aviser immédiatement le CREPS de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 4 : Obligations générales du PRENEUR

Le PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de l'ACASAL et s'engage à le respecter

- ***Utilisation des lieux***

Le PRENEUR veillera à jouir de la salle et des espaces mis à disposition en bon père de famille. Il laissera les lieux dans l'état où il les aura trouvés.

Le PRENEUR reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

- ***Maintien de l'ordre***

Le PRENEUR devra prendre ses précautions pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Assurance

Le PRENEUR devra se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de son activité (notamment contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, etc.). Il devra être en mesure de justifier à tout moment de cette garantie. Par ailleurs, le PRENEUR s'engage à aviser immédiatement le CREPS de tout sinistre. _

Article 6 : Responsabilité

Le PRENEUR sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention et de ses annexes, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le PRENEUR répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés.

Article 7 : Clause résolutoire - Manquements

En cas de non-respect par le PRENEUR d'une des obligations contenues dans la présente convention ou dans une de ses annexes, celle-ci sera résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux. En outre, le CREPS se réserve le droit de refuser ultérieurement la mise à disposition de salle à l'utilisateur fautif.



Article 8 – Litiges – Contentieux

Les contestations qui pourraient s'élever entre le CREPS et le PRENEUR, concernant la convention ou ses modalités d'application relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher dans les plus brefs délais en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à Soustons le, janvier 2023

Le preneur :

**CREPS de Bordeaux
Le Directeur,**